

AP N° 2023-A-31-IC

**ARRÊTÉ d'autorisation environnementale
relatif à la demande d'exploitation d'une carrière de sables et de graviers alluvionnaires
sur la commune de Sogny-en-l'Angle (51), lieu-dit « Le Champ Palapoche »
présentée par la société SAS RONCARI dont le siège social est situé Rue du Canal, à Vitry-en-Perthois**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;**
- Vu le Code minier et les textes pris pour application ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-4-2° ;**
- Vu la nomenclature des installations classées ;**
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normande approuvé le 20 novembre 2009 ;**
- Vu le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 ;**
- Vu la demande présentée le 15 novembre 2019 par la société SAS RONCARI, dont le siège social est situé Rue du Canal, à Vitry-en-Perthois, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle au lieu-dit « Le Champ Palapoche » ;**
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du Code de l'environnement ;**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2021 ;**
- Vu la décision en date du 3 décembre 2021 du président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-EP-05-IC en date du 7 janvier 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 7 février 2022 au 8 mars 2022 inclus, sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans la Marne Agricole en date du 21 janvier 2022 (avec rappel le 11 février 2022 de cet avis) et dans le journal « Matot Braine » en date du 22 janvier 2022 (avec rappel le 11 février 2022 de cet avis) ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Sogny-en-l'Angle ;

Vu les observations présentées au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 23 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 février 2023 à la connaissance du demandeur ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

Considérant que la société SAS RONCARI dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de la Marne et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des services déconcentrés de l'Etat et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.122 du Code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies .

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SAS RONCARI, dont le siège social est situé Rue du Canal, 51 300 Vitry-en-Perthois, est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de Sogny-en-l'Angle, au lieu-dit « Le Champ Palapoche », une carrière à ciel ouvert de sables et graviers portant sur la parcelle cadastrale X336, représentant une superficie totale de 5 ha 60 a 50 ca, dont 4 ha 68 a 80 ca de surface exploitable.

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées est annexé au présent arrêté (annexe I).

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publiques (bande des 10 mètres imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et/ou autre recul issu de l'étude d'impact).

Le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction sont reportés sur le plan joint en annexe II.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la Direction départementale des territoires de la Marne (Service environnement/Procédures environnementales) et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le Préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Intitulé	Régime (*)	Caractéristiques des installations
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	A	Extraction de sables et graviers alluvionnaires sur une superficie de 5 ha 60 a 50 ca, dont 4 ha 68 a 80 ca exploitables Production moyenne annuelle : 36 000 t Production maximale annuelle : 50 000 t

Rubrique IOTA	Intitulé	Régime (*)	Caractéristiques des installations
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D	Les volumes annuels prélevés pour les analyses des eaux souterraines au cours de l'exploitation et du remblaiement seront inférieurs à 10 000 m ³
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	D	L'exploitation générera des stocks temporaires de découverte et de matériaux extraits (en cours d'égouttage), de 1 500 m ² maximum
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	D	L'extraction va conduire à la formation d'un plan d'eau temporaire de 2,40 ha environ
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais	D	La surface de la zone humide présente est de 0,3 ha, soit supérieure au 0,1 ha du seuil de la déclaration

* A (autorisation), D (déclaration)

1.2.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 7 ans. Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

Elle est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utiles.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

1.4.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

1.4.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phases et durées	S1 (en ha)	S2 (en ha)	L (en m)	S1C1 + S2C2+LC3	Coefficient Alpha	Montant
1	2022 - 2027	0,54	0,92	220	50084,1	1,364	68314,71
2	2027 - 2029	0,34	0,24	155	20580,15	1,364	28071,32

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX₀) égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX_r) égal à 843,6 (indice de juillet 2022 publié le 16 septembre 2022 égal à 129,1 x coef. de raccordement 6,5345) ;
- le taux de TVA applicable (TVAr) de 0,196 ;
- le taux de TVA applicable (TVAn) de 0,200.

$$\alpha = (\text{INDEX}_r / \text{INDEX}_0) \times (1 + \text{TVAr}) / (1 + \text{TVAn})$$

1.4.3 Etablissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.4.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

1.4.6 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

1.4.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.4.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation ;
- pour la remise en état du site ;
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du Code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

1.4.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5 MODIFICATIONS DE L'ACTIVITÉ

1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

1.5.4 Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation.
La demande est présentée conformément à l'article R.181-49 du Code de l'environnement.

1.5.5 Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

1.6 RÉGLEMENTATION

1.6.1 Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement ;
- arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- correctement gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien des enjeux écologiques (habitats, biodiversité, etc).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, floculants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris sur les abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets. Les voies de circulation internes et les aires de stationnement sont aménagées et entretenues. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

2.3.2 Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

2.6 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.6.1 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site ;
- un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

2.6.2 Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.

2.6.3 Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière.

Cet aménagement comprend notamment la mise en œuvre des points suivants au carrefour entre le chemin d'exploitation et la RD 61 :

- le débouché de la carrière est présignalisé de part et d'autre sur la voie publique par des panneaux de danger : sortie de carrière ou sortie de camions ;
- un panneau de signalisation « STOP » est disposé à la sortie de la carrière.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Le nettoyage des chaussées empruntées doit être effectué aussi souvent que nécessaire.

En outre, l'exploitant doit tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes départementales, après de fortes gelées, limitant l'accès des routes départementales

aux véhicules de 7,5 tonnes au plus. La contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.

3 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1 DISPOSITIONS GENERALES

3.1.1 Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou traiter les matériaux de 7H à 17H30 du lundi au vendredi.

3.1.2 Surveillance et consignes de sécurité

En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, etc.) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.1.3 Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.

3.2 PLANS

3.2.1 Plan d'exploitation

Avant le commencement des opérations de décapage, est établi un plan topographique de l'état initial des terrains naturels et agricoles des zones d'exploitation du site autorisé rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal).

Chaque année, est établi un plan d'exploitation, orienté, d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan, sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;

- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

3.2.2 Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées. Ce plan doit permettre d'assurer la traçabilité du remblayage selon un maillage adapté.

3.2.3 Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre-expert. Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 ARCHÉOLOGIE

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par arrêté n° SRA 2019/C516 du 19 novembre 2019 du Préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles - Pôle Patrimoine du service régional de l'archéologie.

3.4 PHASAGE

Le phasage joint en annexe III doit être scrupuleusement respecté.

Chaque phase correspond à une durée de 18 mois.

Le décapage de la phase n+1 se fera lorsque l'extraction de la phase n sera en cours de finition. De même, la remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.

3.5 DECAPAGE

Les travaux de décapage débutent par l'est de la parcelle et sont réalisés en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et en période de basses eaux, c'est à dire du 1^{er} septembre au 31 octobre.

Les opérations de décapage de la découverte sont effectuées par tranches successives à l'aide d'un boueur ou d'une pelle à lame lisse travaillant en rétro afin de préserver les éventuels vestiges archéologiques.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Le stockage des terres de découverte se fait, en fonction des phases, sous la forme de merlons discontinus de façon parallèle au sens d'écoulement des crues, en bordure nord et sud du site afin de limiter la diminution du volume d'expansion de crue et de ne pas créer de barrière à l'écoulement des eaux en cas de crue, conformément aux plans de phasage d'exploitation de l'annexe III.

La hauteur des tas de terre végétale doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques, soit au maximum 2,50 m par rapport au terrain naturel.

Les zones incluses à la demande d'autorisation mais non exploitées, les terres stockées pour la remise en état, ne font pas l'objet de traitement phytosanitaire et sont entretenues par fauche. Cet entretien s'effectue en dehors de la période de reproduction, c'est-à-dire pendant la période hivernale entre fin septembre et fin mars.

Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état sont estimés à un volume de 32 800 m³, dont environ 14 000 m³ de terre arable.

La durée de stockage de la terre végétale et des stériles est limitée par le remblaiement de l'excavation au fur et à mesure de l'exploitation du site.

Tout exhaussement du terrain naturel et des chemins d'accès est interdit.

3.6 EXTRACTION DES MATÉRIAUX

L'épaisseur d'extraction moyenne est de 1,70 m. La profondeur maximale atteinte est de 2,40 m par rapport au terrain naturel, soit jusque la côte minimale d'extraction de 112 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction, tel que défini dans l'état initial (plan topographique défini au 3.2.1).

L'extraction est réalisée au moyen d'une pelle hydraulique à chenille travaillant en rétro et sans rabattement de la nappe.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

L'exploitation doit permettre un défrèvement maximal du gisement, sous réserve de la stabilité des berges.

Les bords des excavations sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites sur lequel porte la présente autorisation d'exploiter ainsi que des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

3.7 TRANSPORT DES MATERIAUX

Les matériaux extraits seront acheminés jusqu'aux installations de traitement de Vitry-en-Perthois et Alliancelles par poids lourds, en empruntant les routes départementales : RD.61, RD.995, RD.58 et RD.16 vers Vitry-en-Perthois et RD.61 et RD.14, en passant par Heiltz-le-Maurupt, vers Alliancelles. L'apport de matériaux extérieurs se fait en double fret depuis les installations de traitement, afin de réduire la circulation de camions, la consommation d'énergie et les nuisances occasionnées.

3.8 REMBLAYAGE

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum la côte initiale du terrain tel qu'il a été établi dans le plan topographique de l'état initial des terrains, imposé à l'article 3.2.1.

3.8.1 Déchets utilisables pour le remblayage

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
- les déchets inertes externes définis à l'annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 et listés ci-après.

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés, et ayant fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du Code de l'environnement.

Annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

Tout autre déchet que ceux listés ci-avant sont interdits.

3.8.2 Acceptation préalable de déchets inertes (Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014)

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et être utilisés pour le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que:

- les déchets apportés ont fait l'objet d'un tri au plus près de leur lieu de production ;
- les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Procédure d'acceptation préalable pour les déchets de la liste I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

3.8.3 Admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation et d'un contrôle visuel.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

3.8.4 Registres

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception des déchets ;
- la référence du document préalable d'acceptation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la localisation de la zone où les déchets ont été mis en remblais en lien avec le plan de référencement des zones de remblaiement.

L'exploitant tient à jour un registre des refus d'admission. Il y consigne pour chaque chargement de déchets présenté le motif de refus d'admission, la date et le nom du producteur du déchet.

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de l'établissement et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.8.5 Gestion des déchets inertes pour le remblayage

Un contrôle visuel des déchets apportés est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les déblais sont déchargés sur une aire spécifiquement délimitée. Ils ne peuvent être poussés en fond de fouille ou ennoyés qu'après contrôle visuel ou le cas échéant une fois les résultats de la caractérisation obtenus.

Des bennes permettant d'accueillir les déchets interdits pouvant être présents en faible quantité sont disposées sur l'aire de déchargement des déblais. Le contenu de ces bennes est éliminé conformément aux dispositions du paragraphe 6 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et souterraines et les sols .
L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions dans l'atmosphère, y compris diffuses.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

4.2 ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées, les pistes sont arrosées en cas de besoin,
- la vitesse des engins sur les pistes internes est adaptée (maximum 20 km/h),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

5.1 PRÉLÈVEMENT ET REJET D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Aucun prélèvement et rejet d'eau dans le réseau hydrographique n'est autorisé pour ce site.

5.2 PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté au sein du lit majeur, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les merlons de terre végétale ne sont pas stockés le long de la RD61 ;
- les merlons de stockage de matériaux sont disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue : merlons discontinus, disposés de manière parallèle au sens d'écoulement des crues, en bordure nord et sud du site ;
- toutes constructions, plantations, clôtures, etc. ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux au moment de la crue ou l'évacuation des eaux à la décrue ;
- la clôture anti-intrusion du site, le long de la RD61, a une hauteur d'environ 1,80 m et est composée de fils espacés de 30 cm minimum et de poteaux distants de 3 m ;
- après exploitation, aucun dépôt de matériaux ne subsistera ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

5.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines, par la mise en place de 2 piézomètres de contrôle, implantés conformément au plan en annexe IV du présent arrêté, afin de mesurer l'impact éventuel de l'exploitation sur la piézométrie et sur la qualité des eaux souterraines. Cette surveillance est également réalisée dans le plan d'eau en exploitation.

Un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
PZ1	Bi-annuel : une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux	Température, pH, conductivité, Matière en suspension totale (MEST), Demande chimique en oxygène (DCO), Demande biochimique en 5 jours (DBO ₅), métaux lourds totaux, hydrocarbures totaux
PZ2		
Plan d'eau en exploitation		

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF selon les modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.4 DÉTERMINATION DU BATTEMENT DE LA NAPPE

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine chaque année les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière.

Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation de la prairie humide qui doit être reconstituée sur le site de Sogny-en-l'Angle.

Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

6 – DECHETS PRODUITS

6.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'ensemble des stockages de déchets potentiellement polluants devra être réalisé sur une rétention adaptée.

6.2 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux liés aux opérations de petit entretien : hydrocarbures, ferraille, plastiques et déchets souillés. Les déchets produits dans la carrière sont stockés sur une aire étanche sur le site de Vitry-en-Perthois, dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs), puis sont éliminés par les filières adaptées.

6.3 ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, qui résultent de l'activité, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées, utilisées pour la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

6.4 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Ce plan est transmis au Préfet.

7 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Des écrans visuels et anti-bruit sont mis en place en bordure de site via les merlons de 2,5 m de haut maximum, naturellement végétalisés.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs sonores unidirectionnels de type « cri du lynx ».

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1 Valeurs limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

7.2.3 Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

7.2.4 Contrôle du bruit

Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.3 VIBRATIONS

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

8 - PREVENTION DES RISQUES

8.1 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le petit entretien et l'alimentation en carburant des engins sont réalisés sur une aire étanche, entourée par un caniveau permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le point bas de cette aire est relié à un bac décanteur-déshuileur, correctement dimensionné et régulièrement vidangé, équipé d'un obturateur en cas d'orage. Le décanteur-déshuileur est nettoyé aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Les fiches de suivi du nettoyage du débourbeur, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Aucun stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures n'a lieu sur le site, les engins étant ravitaillés en carburant par un camion citerne, équipé avec du matériel d'intervention immédiate. Les engins et véhicules de chantier sont équipés de kits anti-pollution. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être gérés comme des déchets.

Les opérations de gros entretien sur les engins sont interdites sur le site et doivent être réalisées dans d'autres installations de la société.

8.2 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VI. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

8.3 PRÉVENTION DES INCENDIES

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

8.4 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués :

- d'extincteurs placés à l'intérieur des locaux ou sur les aires extérieures, sur les engins de chargement et de transport ;
- des réserves de sable.

L'accès aux différents secteurs de la carrière doit être balisé. En cas de sinistre, un accueil des secours doit être assuré pour garantir leur rapidité d'intervention.

9 – SURVEILLANCE ET SUIVIS ENVIRONNEMENTAUX

9.1 SURVEILLANCE REALISEE PAR L'EXPLOITANT

9.1.1 Principes et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

9.1.2 Normes en vigueur

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

9.1.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Le suivi de l'activité extractive de l'année N est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 via l'application GEREPE selon les modalités prescrites par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

9.1.4 Surveillance des eaux souterraines et du battement de la nappe

Avant le début de l'exploitation de la carrière, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un bilan des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines sur le site autorisé.

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 5.3 du présent arrêté), avec l'analyse des paramètres suivants et les fréquences associées :

Ouvrages	Fréquence des analyses	Paramètres
PZ1	Bi-annuel : une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux	Température, pH, conductivité, MEST, DCO, DBO ₅ , métaux lourds totaux, hydrocarbures totaux
PZ2		
Plan d'eau en exploitation		

Les données sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application GIDAF.

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine annuellement, en période de basses et hautes eaux, les variations du niveau de la nappe, demandées à l'article 5.4 du présent arrêté.

9.1.5 Surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois à compter de la notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifiée, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.2 ci-avant.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé (annexe V) au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

9.2 LUTTE CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures préventives et curatives nécessaires pour éviter l'introduction et l'extension d'espèces exotiques envahissantes sur le site.

9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1 du présent arrêté, notamment celles de son programme de surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

9.4 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

9.4.1 Récapitulatif des contrôles à effectuer et des études ou travaux à réaliser

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
5.3	Qualité des eaux souterraines	Bi-annuel : en période de basses eaux et en période de hautes eaux
5.4	Battement de la nappe	Bi-annuel : en période de basses eaux et en période de hautes eaux
7.2	Emissions sonores	Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté

9.4.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1
	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.
	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
	Changement d'exploitant	
10.1	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.5	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées
9,1,3	Déclaration des émissions polluantes et des déchets (activité extractive) via GEREPE	Déclaration de l'année N, au plus tard le 31 mars de l'année N+1
9,1,4	Données d'autosurveillance (qualité des eaux souterraines) via GIDAF	Bi-annuel dès réception des résultats

9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- le plan topographique de l'état initial ;
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction ;
- le plan de référencement des zones de remblaiement ;
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté ;
- la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes extérieurs ;
- le registre d'admission des déchets inertes extérieurs ;
- le registre des refus d'admission de déchets inertes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

10 - CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

10.1 CESSATION D'ACTIVITÉ

10.1.1 Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 9 mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

10.1.2 Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts prévus à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu de la remise en état définie ci-dessous et visée par l'annexe VI du présent arrêté.

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques (faune, flore, eaux souterraines...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure des sites.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

10.2 REMISE EN ÉTAT DU SITE

10.2.1 Conditions générales

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvements de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et débris divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

10.2.2 Nature de la remise en état

La remise en état se fera au fur et à mesure de l'exploitation. Les secteurs exploités seront remis en état pour l'agriculture, en recréant une prairie humide de 4,69 ha, avec des fonctionnalités équivalentes. Les terrains à remettre en culture sont remblayés à leur cote initiale pour conserver leur capacité de mise en exploitation agricole. La remise en état doit respecter le plan de réaménagement du site annexé à cet arrêté (annexe VI).

Le fossé et la haie, initialement présents et présentant un enjeu écologique fort, sont préservés, notamment par la mise en place d'une clôture et de merlons.

10.2.3 Reconstitution de la zone humide détruite aux fonctionnalités équivalentes

La destruction de la zone humide par l'exploitation de la carrière est compensée à hauteur de 100 % sur le site même par la reconstitution à l'identique de l'ensemble des terrains à vocation agricole, avec des fonctionnalités équivalentes à celles initiales.

La remise en état est réalisée de manière coordonnée à l'exploitation et aux apports de matériaux inertes extérieurs, par double-fret, qui sont mis en fond de fouille sur 1,7 m d'épaisseur et doivent présenter une perméabilité équivalente, voire supérieure, aux matériaux initiaux pour limiter l'impact hydrodynamique du remblayage (exhaussement en amont et dépression à l'aval hydraulique). L'exploitant doit être en mesure de justifier le bon niveau de perméabilité des matériaux inertes extérieurs apportés sur le site. Ces remblais extérieurs sont recouverts de stériles sur une épaisseur moyenne de 40 cm, avant régilage de la terre végétale, sur 30 cm d'épaisseur en moyenne.

Des consignes particulières concernant le régilage sont mises en place pour éviter le compactage du sol et préserver sa qualité (réalisation hors périodes de précipitations importantes, utilisation d'un boteur à chenille, interdiction de circuler sur les zones réaménagées, etc).

Après régilage, la terre végétale est ensemencée d'une légumineuse (luzerne) qui sera coupée et broyée, mais non récoltée la première année afin d'apporter au sol un engrais naturel.

L'exploitant apporte une attention particulière sur :

- la planéité de la surface qui doit supporter la terre végétale pour éviter de gêner le passage des outils agricoles et créer des cuvettes de rétention d'eau (mouillère) ;
- la stabilité du sous-bassement qui peut être modifiée suivant la granulométrie des matériaux. Les effondrements et les tassements localisés sont évités en supprimant les charges contenant de gros éléments (sauf dans les niveaux inférieurs). Les gros blocs sont à exclure de la tranche supérieure. De même, les matériaux les plus fins graveleux ou terreux sont disposés en couche terminale.

10.2.4 Création d'une zone humide aux fonctionnalités supérieures

La zone humide détruite lors de la première phase d'exploitation ne pouvant être compensée sur le site, avant sa destruction, une zone humide de 1,2 ha est détenue par l'exploitant sur la commune d'Alliancelles, au lieu-dit « le Grand Aviot », à 3,5 km de la carrière.

Cette zone humide est située sur une autre carrière de la société SAS Roncari, déjà remise en état, qui se trouve sur le même bassin versant alimentant la nappe alluviale du Perthois et ne rentre dans le cadre d'aucune mesure compensatoire.

Cette zone se trouve au sud-est de la zone ouest de la carrière d'Alliancelles et est composée de prairies humides, ponctuées de mares et de zones de hauts fonds (annexe VII). Cette zone humide possède des fonctionnalités écologiques supérieures à celle détruite par l'exploitation de la carrière.

10.2.5 Suivi globalisé

L'exploitant conserve la maîtrise foncière des zones humides, issues des mesures compensatoires, et met en place un plan de gestion favorisant le maintien des fonctionnalités écologiques des zones humides.

Après remise en état du site, l'exploitant procède à un état des sols par plusieurs relevés pédologiques, renouvelé tous les 3 ans (pendant 9 ans : n+3, n+6 et n+9) afin d'évaluer le caractère humide de la reconstitution. La même opération est réalisée sur le site de compensation sur la carrière d'Alliancelles.

Un suivi des espèces patrimoniales (Azuré du trèfle et Criquet ensanglanté) est réalisé à n+2, n+4 et n+6 pour vérifier l'état des populations pendant et après l'exploitation. Les rapports seront transmis à l'inspection des installations classées.

11 – DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement et par le Code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'environnement.

11.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11.3 INFORMATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R.181-38](#) du Code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

11.4 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au Service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les maires des communes de Sogny-en-l'Angle, Alliancelles, Val-de-Vière, Vanault-les-Dames, Jussecourt-Minecourt, Heiltz-le-Maurupt, Villers-le-Sec, Bignicourt-sur-Saulx, Etrepy qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société RONCARI dont le siège social est situé au Rue du Canal, 51 300 Vitry-en-Perthois.

Monsieur le maire de Sogny-en-l'Angle procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le **16 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Emile SOUMBO

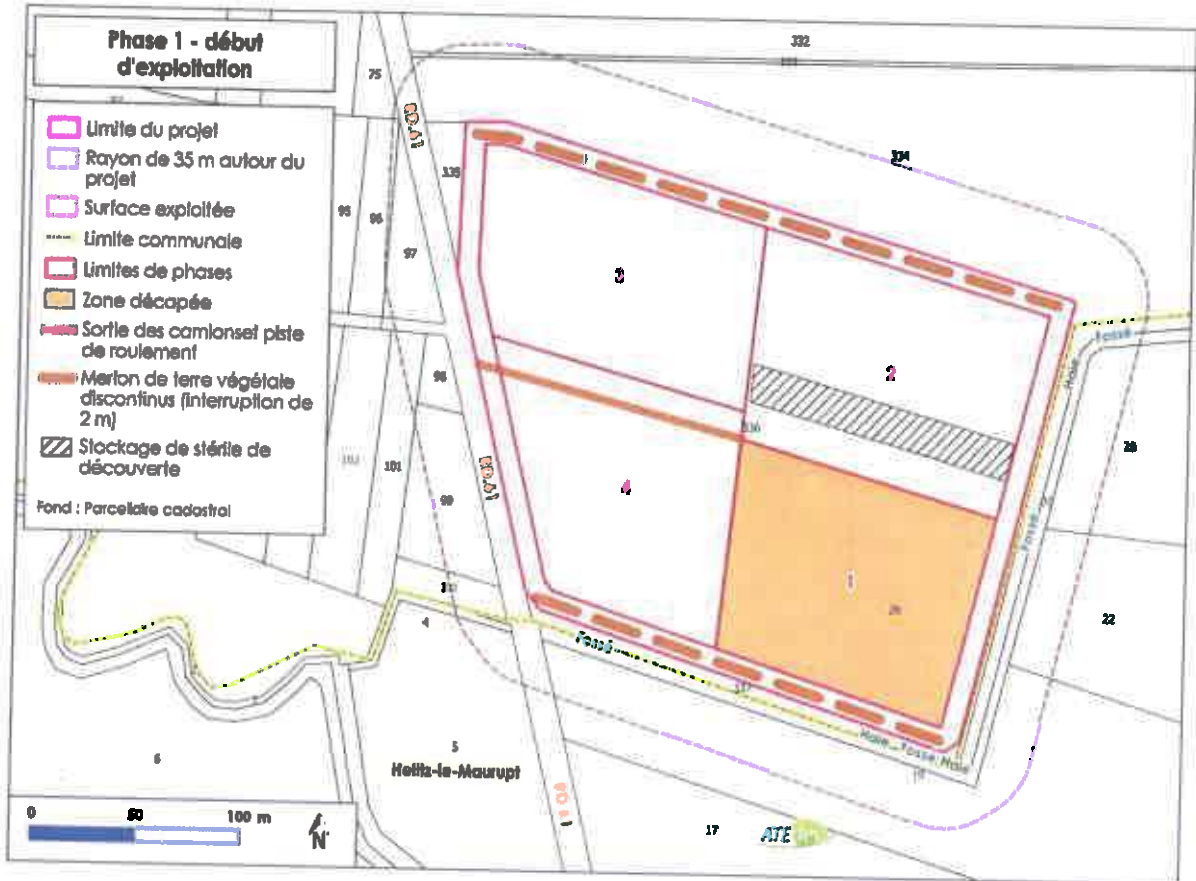
ANNEXE I

Plan cadastral de la carrière



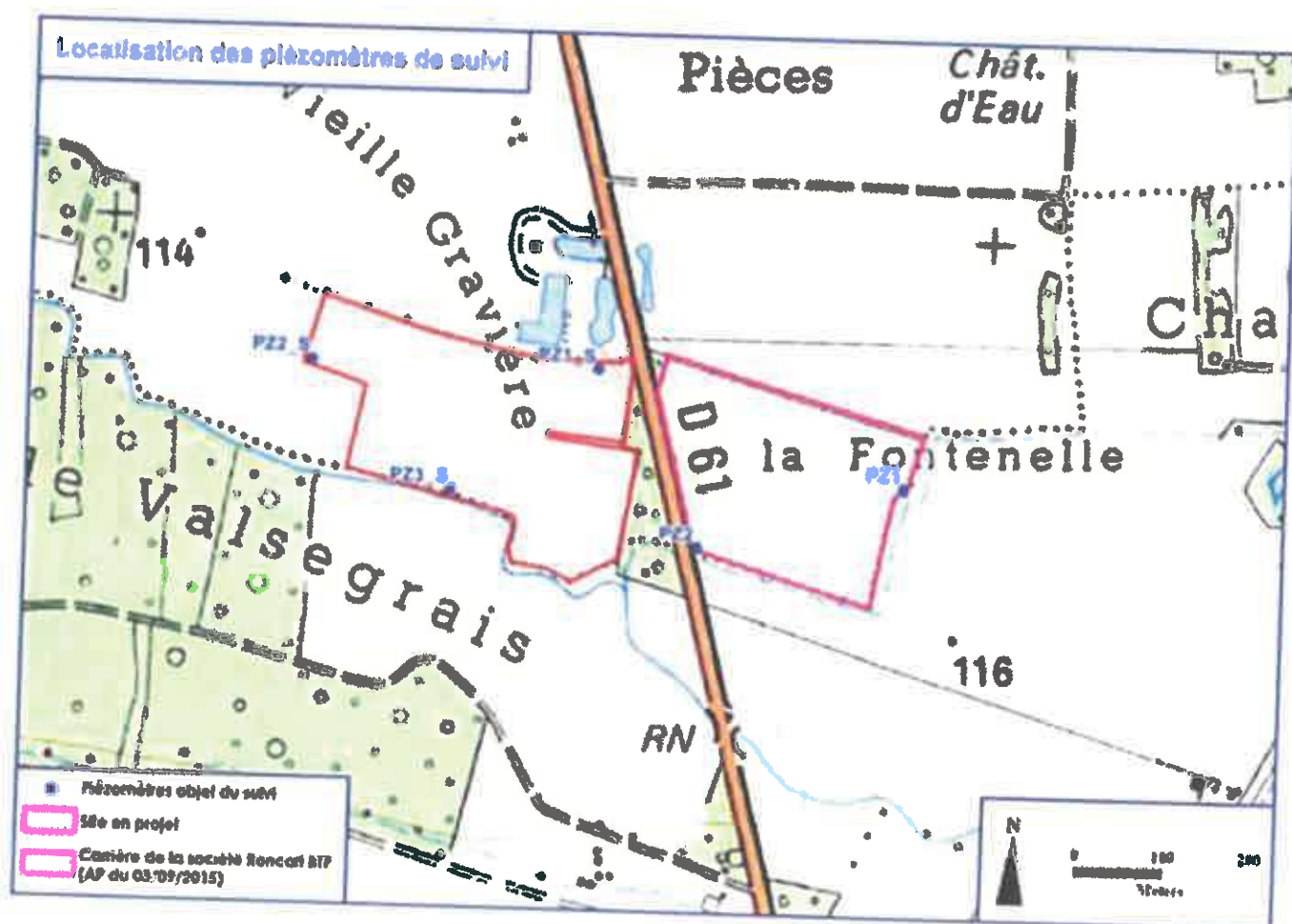
ANNEXE III

Plans des différentes phases d'exploitation



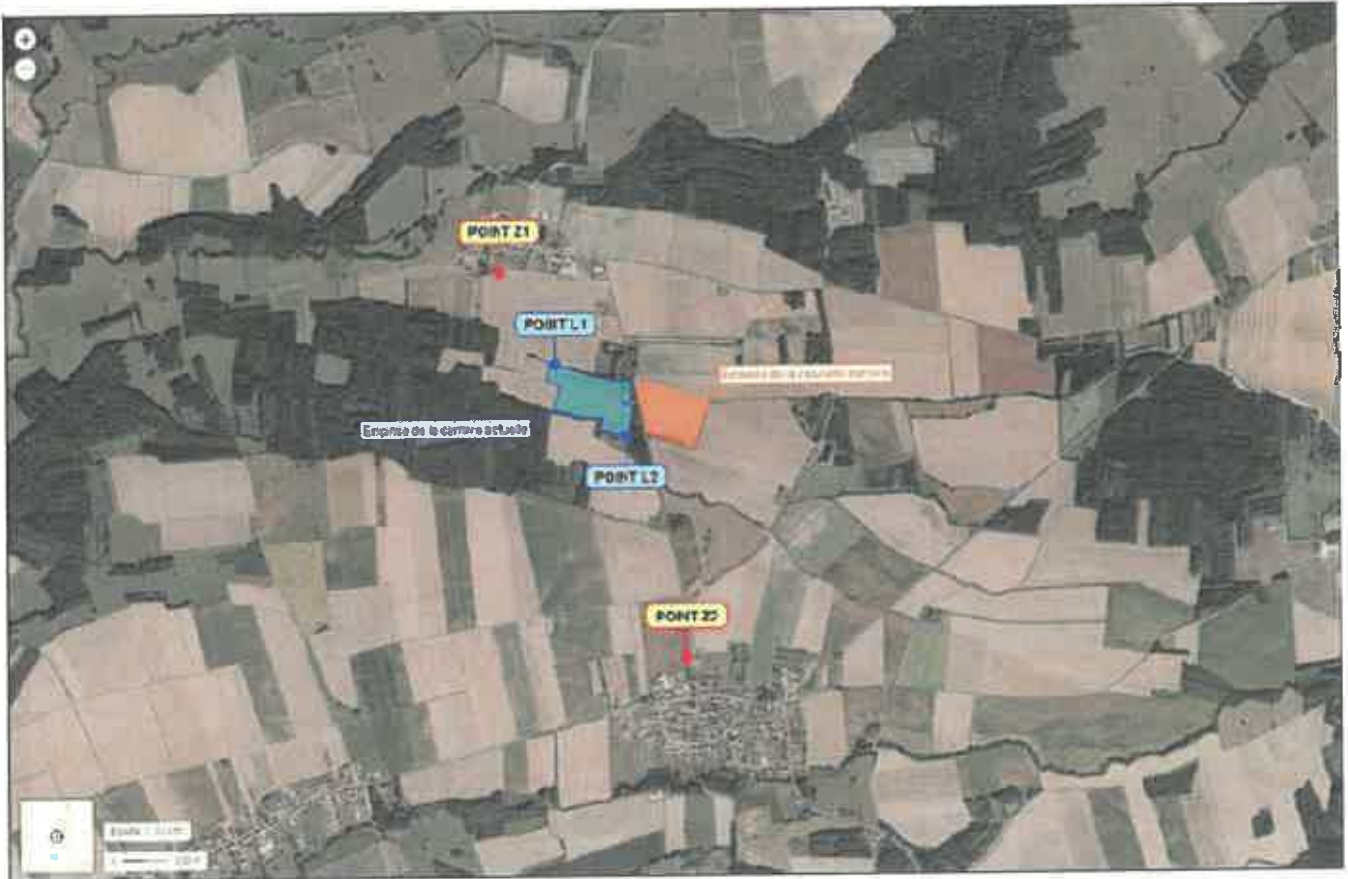
ANNEXE IV

Plan de localisation des deux piézomètres (PZ1 et PZ2)



ANNEXE V

Plan de localisation des points de mesures relatifs aux analyses des nuisances sonores



Point de mesures	Localisation
	Limites de zone à émergence réglementée (Z.E.R.)
Z1	Limite de propriété de l'habitation la plus proche au nord-ouest de la carrière
Z2	Limite de propriété de l'habitation la plus proche au sud-est de la carrière
	Limites de propriété
L1	Limite nord-ouest de la carrière dans la direction du point Z1
L2	Limite sud-est de la carrière dans la direction du point Z2

ANNEXE VI

Représentation du site après la remise en état (prairie humide)

